



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/235

DÉLIBÉRATION N° 17/106 DU 5 DÉCEMBRE 2017 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI) DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de l'Office national de l'emploi (ONEm) et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), institué par la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, est chargé du contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité, ainsi que du contrôle administratif du respect des dispositions de la loi précitée et de ses arrêtés d'exécution. Pour l'accomplissement de cette mission, il dispose d'inspecteurs sociaux, de contrôleurs sociaux et de personnel administratif, qui réalisent toutes sortes d'enquêtes et constatations, d'initiative ou à la demande d'autres services opérationnels de l'organisation, du ministre des Affaires Sociales, des organismes assureurs, d'autres institutions de sécurité sociale ou de l'auditorat du travail. La mission de contrôle consiste entre autres à vérifier si les organismes assureurs ont accordé les droits de manière correcte aux assurés sociaux et ont payé les indemnités correctes aux

travailleurs en incapacité de travail, compte tenu du revenu perdu et de la charge de famille.

2. L'Office national de l'emploi (ONEm) dispose également d'un service d'inspection, avec des contrôleurs sociaux chargés de contrôler le respect de la réglementation relative au chômage, à l'interruption de carrière, au chômage avec complément d'entreprise et aux mesures en faveur de l'emploi. L'inspection vérifie la conformité des déclarations faites par les intéressés et transmet les infractions constatées au Service des Litiges (pour l'application de sanctions administratives) et, le cas échéant, à l'auditorat du travail (pour le traitement pénal). Le contrôle sur le lieu du travail afin de détecter les personnes qui cumulent une allocation de chômage avec un revenu du travail est une de ses principales compétences.
3. L'INAMI souhaite pouvoir traiter des données à caractère personnel de l'ONEm pour l'exécution de ses missions de contrôle. L'application de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, de l'arrêté d'exécution du 3 juillet 1996 et du règlement d'exécution du 16 avril 1997 requiert, dans certains cas, la connaissance du statut de chômage des assurés sociaux concernés. Les travailleurs salariés en chômage contrôlé ont droit à des prestations de soins de santé et à des indemnités pour incapacité de travail ou repos de maternité. Pour l'accomplissement du stage d'attente pour le droit aux indemnités et la période de référence pour le droit aux soins de santé, les jours de chômage contrôlé sont des jours assimilés. Pour le titulaire en chômage complet contrôlé qui se retrouve en incapacité de travail, la rémunération perdue est égale à la rémunération journalière moyenne qui aurait été prise en considération le premier jour de l'incapacité de travail pour la détermination du montant de l'allocation de chômage. Le montant de l'indemnité d'incapacité primaire pour les chômeurs contrôlés est aligné, durant les six premiers mois de l'incapacité de travail, sur le montant de l'allocation de chômage auquel ils auraient eu droit s'ils n'étaient pas en incapacité de travail, sauf si le montant de l'allocation de chômage est supérieur à l'indemnité d'incapacité primaire. Tant pour l'admissibilité aux soins de santé et indemnités que pour la détermination du montant journalier des indemnités pour incapacité de travail ou repos de maternité, il est donc fondamental que l'INAMI puisse disposer de données à caractère personnel correctes du secteur du chômage, y compris les décisions de recouvrement de l'ONEm (soit exclusion totale du chômage, soit réduction de l'allocation de chômage), qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures dans le secteur des soins de santé et indemnités.
4. La communication par l'ONEm à l'INAMI serait limitée à des données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires dans le cadre de l'examen du droit à des indemnités et soins de santé. A cet effet, les inspecteurs sociaux doivent pouvoir disposer du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, de la date de notification de la décision de recouvrement, de la date de début de la période d'exclusion, de la date de fin de la période d'exclusion, de la date de notification de la décision d'exclusion, du motif du recouvrement et du montant du recouvrement. L'ONEm fournirait régulièrement à l'INAMI une liste actualisée des personnes dont les allocations de chômage ont été récupérées, avec mention des données à caractère personnel précitées.

5. L'ONEm a besoin de données à caractère personnel de l'INAMI pour la réalisation de ses propres missions. En vertu de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* et de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, les journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sont assimilées à des journées de travail pour le calcul de l'admissibilité au droit aux allocations de chômage. Ceci signifie qu'en cas de récupération de ces indemnités, les jours correspondants ne constituent plus des jours assimilés pour le calcul de l'admissibilité au droit aux allocations de chômage et que la décision d'octroi du droit aux allocations de chômage peut être revue. Le bureau de chômage peut vérifier toutes les déclarations et pièces introduites par le chômeur et vérifier à tout moment si le travailleur répond à toutes les conditions pour bénéficier d'une allocation.
6. L'INAMI transmettrait à l'ONEm une liste régulièrement actualisée des personnes dont les indemnités d'incapacité de travail ont été récupérées, avec mention du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, du nom, du prénom, du motif du recouvrement, du montant à récupérer, de la date de début de la période du recouvrement et de la date de fin de la période du recouvrement. Il s'agit également de données à caractère personnel strictement nécessaires dans le cadre de l'examen du droit aux allocations de chômage.
7. L'échange de données à caractère personnel s'effectuerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.
8. L'échange de données à caractère personnel vise la lutte ciblée contre la fraude sociale, au moyen de datamatching, datamining et d'analyses de risques, et la gestion adéquate des propres banques de données à caractère personnel des institutions publiques de sécurité sociale en les comparant à d'autres sources de données à caractère personnel authentiques (complémentaires).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. L'échange des données à caractère personnel en question, entre l'ONEm et l'INAMI, à l'intervention de la BCSS, poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions de contrôle respectives des deux institutions publiques de sécurité sociale.
11. Les données à caractère personnel à échanger sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'identité des personnes qui ont été confrontées

à un recouvrement par l'une des institutions de sécurité sociale mais qui disposent également d'un dossier auprès de l'autre institution de sécurité sociale, complétées par des informations relatives au recouvrement. Tant pour l'admissibilité aux soins de santé et indemnités que pour la détermination du montant journalier des indemnités pour incapacité de travail ou repos de maternité, l'INAMI doit disposer de données à caractère personnel correctes du secteur du chômage, notamment les décisions de recouvrement de l'ONEm, étant donné que celles-ci peuvent donner lieu à des mesures dans le secteur des soins de santé et indemnités. Inversement, les jours qui ont donné lieu pour l'INAMI au paiement d'une indemnité en application des règles de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sont assimilés par l'ONEm à des journées de travail pour le calcul de l'admissibilité aux allocations de chômage, or les journées correspondantes ne constituent plus des journées assimilées lorsque ces indemnités sont récupérées.

12. Les intéressés sont intégrés dans le répertoire des références de la BCSS sous un code qualité approprié. Ceci permet de garantir que la communication de données à caractère personnel portera uniquement sur des personnes connues de l'INAMI et de l'ONEm.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
14. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et l'Office national de l'emploi (ONEm) à échanger les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le but exclusif d'accomplir leurs tâches de contrôle respectives.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).